

La constitutionnalité du droit de grève

Maintien des principes constitutionnels

Le droit de grève est individuel, mais c'est par annonce sous forme de préavis par le syndicat qu'il se met en œuvre.

Un dialogue social renforcé

Avec La Loi sur la transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019, au titre du dialogue social, il est prévu que les collectivités peuvent, par négociation avec les représentants syndicaux, dégager une procédure locale pour des services nommément définis à l'article 56 de la loi précitée car leur interruption est susceptible d'occasionner de profondes perturbations à l'encontre des usagers du service public.

Ces services sont :

- *La collecte et de traitement des déchets des ménages ;*
- *Le transport public de personnes ;*
- *L'aide aux personnes âgées et handicapées ;*
- *L'accueil des enfants de moins de trois ans ;*
- *L'accueil périscolaire ;*
- *La restauration collective et scolaire ;*

À compter de la parution de la loi, les autorités territoriales, dans le cadre des services concernés par l'article 56, peuvent mettre en place la négociation qui devrait **déboucher sur un accord local**.

À défaut d'accord trouvé dans les 12 mois à compter du début des négociations, l'assemblée délibérante fixe les modalités de ce service minimum.

Si aucune négociation n'a débuté, tous les agents, quel que soit le service concerné, se voient appliquer le droit constitutionnel de grève, sans formalité spécifique.

À contrario, à l'issue de la négociation entre l'autorité territoriale et les syndicats, pourront être mises en place des meures locales d'organisation de la grève exclusivement parmi les services concernés.

Cela se traduira, pour certains agents dont la présence est indispensable, de se déclarer à titre personnel gréviste, **48 heures avant la grève**. Le même agent qui ne souhaite plus être gréviste devra l'indiquer à son employeur en respectant un préavis de 24 heures. Par ailleurs, l'employeur peut imposer, dès la prise de service, l'exercice du droit de grève par l'agent s'il existe un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service dans les services susmentionnés. Ces agents seront soumis à l'interdiction de la grève perlée.

Si l'autorité ne peut s'opposer ou interrompre l'exercice non déclaré dans les formes ou les temps du droit de grève, le non-respect répété des obligations de préavis par l'agent l'expose à des sanctions disciplinaires de la part de sa hiérarchie.

Les principes relatifs à la rémunération n'ayant pas été évoqués ou modifiés par la Loi du 6 août 2019, ceux-ci restent applicables.

LA REMUNERATION

L'absence de service fait donne lieu à **une retenue proportionnelle à la durée de la grève**, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30^e pour une journée d'absence,
- 1/60^e pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67^e par heure d'absence.

➤ **Assiette de la retenue sur salaire**

La retenue est **calculée sur l'ensemble de la rémunération** : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du 30^{me} à retenir.

En revanche, le **supplément familial de traitement (SFT) est maintenu en intégralité**.

Aucun texte n'impose que la retenue soit effectuée sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu. Mais elle doit être calculée sur la rémunération de ce mois-là.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30^{mes} retenus est égal au nombre de jours compris du 1^{er} jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30^{mes}.

➤ **Cotisations**

La partie de la rémunération non versée **n'est pas soumise à cotisation**.

Rappel : les jours de grève ne donnant pas lieu à cotisation retraite ne sont pas pris en compte pour la retraite.